

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2026-538

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE

54 RUE GAMBETTA 42700 FIRMINY – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH NUMÉRO 74

Le Maire de Firminy, Marc PETIT

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, ainsi que ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le rapport établi par les services techniques de la Commune de Firminy sur site en date du 04 novembre 2025, constatant les désordres suivants : présence d'un déchirement en son milieu de la poutre IPN en soutien structurel de la coursive dans sa longueur,

Vu l'arrêté de mise en sécurité-procédure urgente N° A-2025-528 en date du 05 novembre 2025,

Vu le rapport établi par les services techniques de la Commune de Firminy sur site en date du 12 novembre 2025, constatant l'inexécution des prescriptions,

Vu le courrier en date du 12 novembre 2025, portant notification de l'exécution d'office des travaux par la Commune, à vos frais,

Vu le courrier en date du 08 juin 2026, lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Alexis MONTEIL, propriétaire et représentant du syndicat des copropriétaires, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations dans un délai de deux mois,

Vu la réponse en date du 28 août 2026 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et/ou des occupants,

Considérant que les travaux prescrits dans le cadre de l'arrêté de mise en sécurité-procédure urgente N° A-2025-528 n'ont pas été réalisés par les copropriétaires dans le délai imparti, la Commune de Firminy a procédé à leur exécution d'office, conformément aux dispositions applicables,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité- procédure ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble représenté par Monsieur Alexis MONTEIL, syndic bénévole, sis 54 Rue Gambetta à FIRMINY (Loire), et cadastrée section AH numéro 74, sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de **12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- La réfection de la cursive

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la ville de FIRMINY de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Ville de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du mur ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 et R511-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 04 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Habitat,
à la Politique de la Ville et au Développement Durable,**



Isabelle AULAGNIER-JASSERAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

